

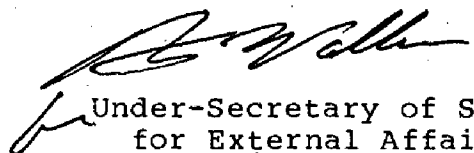
longer eligible for a  
guarantee of one  
reasonable job offer.

This Circular Document is to  
be brought to the attention of all  
Canada-based employees. It is to  
remain in effect until March 31,  
1990.

est demandé dans les  
présentes lignes  
directrices, celui-ci sera  
informé par écrit que la  
garantie d'une offre  
d'emploi raisonnable lui  
est retirée.

La présente circulaire  
administrative doit être portée à  
l'attention de tous les employés  
nommés au Canada. Elle expire le  
31 mars 1990.

*John* Le Sous-secrétaire d'État  
aux Affaires extérieures

  
Under-Secretary of State  
for External Affairs